

**ENVOI PAR COURRIEL**

Le 7 mars 2016

**Objet : Demande d'accès à l'information**  
**Notre dossier : 1561-01-0002**

---

Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu le 15 février dernier votre demande d'accès visant à obtenir un document détaillé comprenant tous les coûts reliés à la conception, à la construction et à la livraison à Matane du *NM F.-A.-Gauthier* et des aménagements nécessaires aux quais de Matane, Baie-Comeau et Godbout ainsi qu'une copie de toutes les correspondances écrites (lettres, courriels) entre les responsables du chantier Fincantieri et le personnel de la STQ, de la livraison du navire à Matane en avril 2015 jusqu'à ce jour.

Après analyse, la Société des traversiers du Québec (STQ) ne peut vous communiquer un document détaillé comprenant tous les coûts reliés à la conception, à la construction et à la livraison à Matane du *NM F.-A. Gauthier* et des aménagements nécessaires aux quais de Matane, Baie-Comeau et Godbout puisqu'il n'existe pas, et ce, selon les articles 1 et 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c.A-2.1., ci-après la Loi sur l'accès qui prévoient ce qui suit :

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate  
Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours